

Règlement

du 20 juin 2018

sur la commission de placement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 24 et suivants de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu les articles 10 et suivants du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur les finances de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur le placement des réserves de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Missions générales

¹ Une commission de placement (ci-après : CPLA) est créée par le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : l'Etablissement).

² La CPLA, présidée par le directeur ou la directrice de l'Etablissement, est chargée :

- a) de préparer la stratégie en matière de placements et de gestion de fortune de l'Etablissement ;
- b) d'informer régulièrement le conseil d'administration de la situation des placements ;
- c) de veiller à ce que la fortune de l'Etablissement soit placée selon des critères objectifs et correspondant aux objectifs de rentabilité fixés.

³ Elle formule ou préavise les décisions à soumettre au conseil d'administration.

Art. 2 Composition

¹ La CPLA est composée du directeur ou de la directrice, du ou de la responsable du département finances de l'Etablissement et d'un conseiller ou d'une conseillère externe spécialiste dans le domaine des placements. Ce dernier ou cette dernière est nommé-e par le directeur ou la directrice et est au bénéfice d'un mandat résiliable en tout temps.

² Le conseiller ou la conseillère externe siège aux séances avec une voix consultative.

³ Le directeur ou la directrice désigne une personne responsable du procès-verbal des séances et assume le suivi des décisions de la CPLA.

Art. 3 Mandat

La CPLA préavise et soumet notamment, à l'intention du conseil d'administration :

- a) la stratégie de placement conformément au règlement en la matière ;
- b) le règlement sur le placement des réserves définissant l'allocation stratégique et les marges de variation ;

- c) les rapports et les résultats des expertises externes et les recommandations à l'intention du conseil d'administration ;
- d) tout rapport ou demande d'étude provenant du conseil d'administration ou de la direction.

Art. 4 Compétences

Le conseil d'administration délègue à la CPLA les compétences suivantes :

- a) prendre toute décision nécessaire aux opérations de placements financiers conformément à la stratégie définie dans le règlement sur le placement des réserves dûment adopté par le conseil d'administration ;
- b) prendre toute décision d'opérations de placements ou de changement passager de stratégie en cas d'urgence, dans le cadre de ce qu'autorise l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

Art. 5 Administration

Dans le cadre de la gestion financière, la CPLA délègue au ou à la responsable du département finances de l'Etablissement la mission, respectivement la compétence :

- a) d'appliquer la stratégie de placement arrêtée conformément au règlement en la matière et approuvée par la CPLA ;
- b) de réaliser les opérations nécessaires, conformément aux décisions de la CPLA ;
- c) de renouveler les placements de liquidités.

Art. 6 Rapports

¹ Trois fois par année, ou plus souvent si besoin est, le ou la responsable du département finances de l'Etablissement présente à la CPLA et au conseil d'administration un rapport résumant la valeur des placements ainsi que la conformité de l'allocation réelle des actifs par rapport à la stratégie définie.

² En cas de besoin, la CPLA transmet au conseil d'administration les propositions visant à modifier la stratégie de placement, l'allocation stratégique ou les marges de variation.

³ En cas de besoin, la CPLA propose au conseil d'administration la réalisation d'une étude actifs-passifs.

Art. 7 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2018.

² Il annule et remplace le règlement du 30 juin 2011 sur la commission de placement.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Maurice Ropraz

Président du Conseil d'administration